





# Table des matières

## 04 | Régimes enregistrés

Pourquoi un régime enregistré?

Comprendre les différents types de comptes de placement

L'imposition des montants investis

Conserver davantage pour investir davantage

## 07 | Épargne-retraite

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Admissibilité

Caractéristiques fiscales

Cotisations

REER de conjoint

Retraits

## 10 | Épargne à l'abri de l'impôt

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Admissibilité

Cotisations

Retraits

Caractéristiques fiscales

## 12 | Revenu de retraite

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Options de conversion d'un REER

Ouverture d'un FERR

Décès d'un investisseur

Retraits

Programmes de retraite du gouvernement

Régime de pensions du Canada (RPC) / Régime des rentes du Québec (RRQ)

Sécurité de la vieillesse (SV)

Récupération fiscale

## 15 | Épargne-études

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

REEE familial ou individuel

Subventions gouvernementales

Retraits

Que faire si le REEE n'est pas utilisé?

## 18 | Épargnes pour une propriété

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Admissibilité

Retraits

Caractéristiques fiscales

Sommes inutilisées

Décès du titulaire

# Comprendre les différents types de comptes de placement

Plusieurs choix de comptes s'offrent à vous lorsque vous épargnez pour votre avenir, chacun proposant une multitude d'avantages, avec quelques restrictions.

## Connaissez vos options

Lorsque vous ouvrez un compte bancaire, vous avez le choix entre un compte-chèques et un compte d'épargne. Les deux types de comptes offrent des avantages distincts, et présentent aussi certaines restrictions.

De même, lorsque vous planifiez votre avenir financier, vous pouvez choisir entre différents types de comptes, chacun ayant ses propres caractéristiques.

Il est très important pour vous de connaître certaines de ces caractéristiques, notamment le report d'impôt et les restrictions quant aux retraits, qui peuvent influencer sur votre capacité d'accroître vos épargnes sur des périodes prolongées.

Les deux principaux choix de comptes qui s'offrent à vous sont les comptes non enregistrés et les comptes enregistrés.

### 1. Les comptes enregistrés

- Ce sont notamment le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), le régime enregistré d'épargne-retraite (REER), le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et le régime enregistré d'épargne-études (REEE).
- Ils comportent généralement certaines restrictions quant au montant que vous pouvez cotiser chaque année, ou à celui que vous pouvez retirer. Toutefois, ils peuvent aussi offrir des moyens attrayants de reporter l'impôt ou des incitatifs à l'épargne qu'il est important de considérer.
- Les comptes enregistrés comportent aussi un certain nombre de caractéristiques supplémentaires que vous devriez connaître. Par exemple, un REER vous permet de retirer de l'argent (sans incidence fiscale) moyennant certaines conditions, notamment dans le cadre de programmes axés sur l'achat d'une première propriété ou sur le financement d'une éducation. Un REER vous permet aussi de reporter l'impôt sur le montant que vous cotisez, ainsi que sur les paiements de revenu ou sur la croissance de placements réalisée dans le cadre du régime, et ce, jusqu'à ce que vous retirez de l'argent.
- Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) peut vous aider à atteindre tout objectif financier. Les montants qui y sont versés sont en dollars après impôt. Ainsi, lorsque vous effectuez un retrait, l'argent n'est pas imposable.

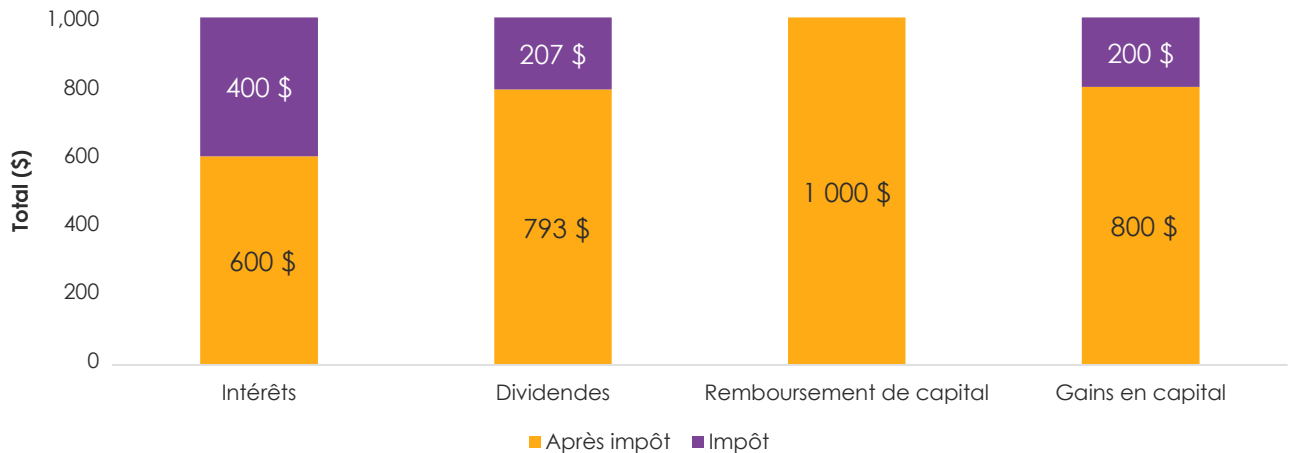
### 2. Les comptes non enregistrés

Les comptes non enregistrés n'offrent pas les mêmes avantages en matière de report ou de réduction d'impôt que les comptes enregistrés, mais ils comportent très peu de restrictions (sinon aucune), quant au montant que vous pouvez y déposer ou à la fréquence des retraits.

| Caractéristiques                             | Comptes non enregistrés  |
|--|--|
| <b>Plafond de cotisation annuel</b>          | Aucun  |
| <b>Cotisations déductibles</b>               | Non  |
| <b>Report des cotisations</b>                | s.o.   |
| <b>Incidence fiscale</b>                     | Croissance des revenus entièrement imposable   |
| <b>Pertes en capital</b>                     | Peut servir à compenser les gains en capital (trois années d'imposition précédentes, reportées indéfiniment) |
| <b>Âge limite de cotisation</b>              | Non  |
| <b>Reversement des retraits</b>              | Oui  |
| <b>Pénalité pour cotisation excédentaire</b> | s.o.   |

**Pour voir comment les régimes non enregistrés se comparent aux REER et aux CELI, consultez la page 11 du présent guide.**

# Imposition des montants investis dans des comptes non enregistrés



| Revenu d'intérêt   | Revenu de dividendes  | Remboursement de capital (RDC)  | Gains en capital   |
|--|---|---|--|
| <p><b>Sources :</b><br/>CPG, obligations, bons du Trésor</p> | <p><b>Sources :</b><br/>Sociétés – les dividendes sont des distributions qu'une société verse, à partir de ses gains, à ses actionnaires.</p> | <p><b>Source :</b><br/>Votre capital investi</p>  | <p><b>Source :</b><br/>La vente d'un placement à un cours supérieur à celui que vous avez payé au moment de l'achat.</p> |
| <p><b>Traitement fiscal :</b><br/>Imposable à 100 %</p>      | <p><b>Traitement fiscal :</b><br/>Préférentiel, s'il s'agit d'une société canadienne.</p>   | <p><b>Traitement fiscal :</b><br/>Aucun impôt sur le RDC, puisqu'il s'agit du capital que vous aviez investi; celui-ci augmentera ultérieurement vos gains.</p> | <p><b>Traitement fiscal :</b><br/>Imposable à 50 %</p>   |

Les informations sont fournies aux fins d'illustration seulement. Cet exemple utilise un taux d'imposition marginal hypothétique de 40 %. **Hypothèses — Intérêts :** imposables à 100 %. 1 000 \$ d'intérêts donnent 600 \$ après impôt. **Dividendes :** (en supposant un résident de l'Ontario recevant des dividendes admissibles) une somme de 1 000 \$ doit être majorée de 38 % en 2023, soit 1 380 \$. Cette somme est imposée à un taux d'imposition marginal de 40 % (40 % × 1 380 \$) pour donner un montant d'impôt à payer de 552 \$. Ce montant est réduit par les crédits d'impôt fédéral et provincial de 10 % (y compris la majoration fiscale) et de 15,02 % respectivement (10 % × 1 380 \$ + 15,02 % × 1 380 \$), ce qui donne un crédit d'impôt total de 345 \$. Cette somme est soustraite du montant d'impôt à payer pour le réduire à 207 \$ (552 \$ – 345 \$). Ainsi, un revenu de dividendes canadiens de 1 000 \$ donne 793 \$ après impôt. **Remboursement de capital :** le capital remboursé n'est pas imposable dans l'année où il est reçu, mais il réduit le prix de base rajusté de l'investissement, ce qui donne généralement un gain en capital plus élevé lors du rachat et permet au contribuable de bénéficier d'un report d'impôt. **Gains en capital :** les gains en capital bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel, car seulement 50 % du montant est imposable. Ainsi sur 1 000 \$, la somme de 500 \$ seulement serait considérée comme gain en capital imposable et assujettie au taux marginal d'imposition de 40 % (500 \$ × 40 % = 200 \$ d'impôt à payer). Un gain en capital de 1 000 \$ donnerait donc un revenu après impôt de 800 \$.

# Conserver davantage pour investir davantage

L'un des meilleurs moyens de maximiser vos épargnes consiste à tirer parti des régimes à l'abri de l'impôt.

## Traitement fiscal

### Compte enregistré

Si vous détenez un investissement dans un compte enregistré :

- Les distributions sur l'actif détenu dans le cadre d'un régime enregistré n'ont pas besoin d'être déclarées comme revenu imposable, puisqu'elles sont automatiquement réinvesties.
- Toutefois, vous devez déclarer les fonds retirés d'un régime enregistré (à l'exception d'un CELI, car les cotisations sont versées en dollars après impôt), dans votre déclaration de revenus du Canada\*.

### Compte non enregistré

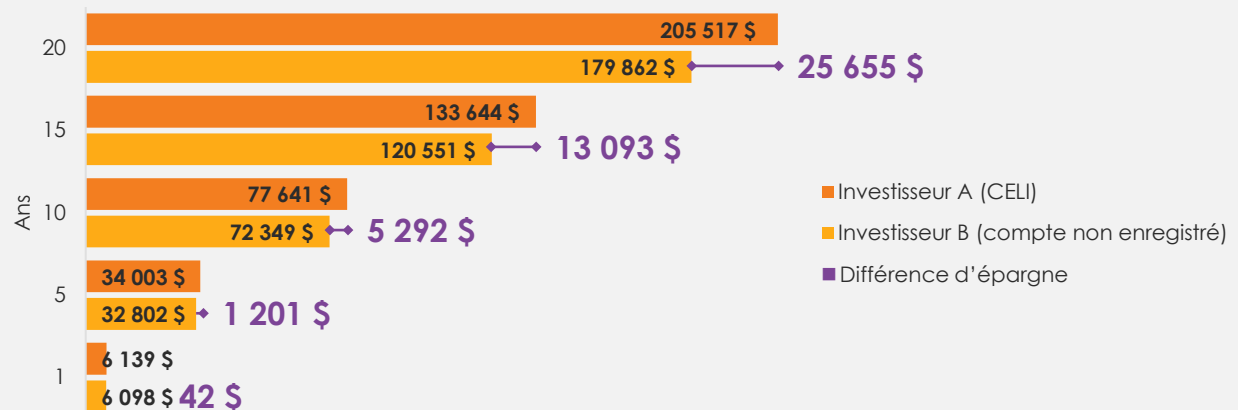
Si vous détenez un investissement à l'extérieur d'un régime permettant le report d'impôt, vous devez déclarer ces fonds dans votre déclaration de revenus du Canada\* :

- les distributions sous forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital qui vous sont versées par tout fonds, y compris les montants réinvestis;
- les gains (ou pertes) réalisés lors de la vente ou du rachat de titres de vos fonds.

Somme de 500 \$/mois investie dans un placement hypothétique avec un taux de rendement annuel de 5 %

**Investisseur A** dans un CELI (qui peut être établi pour n'importe quel objectif financier)

**Investisseur B** dans un compte non enregistré



Source : Placements AGF Inc. **Les rendements présentés sont hypothétiques et fournis aux fins d'illustration seulement. Ils ne représentent pas des rendements réels.** Les calculs de ces rendements sont basés sur des hypothèses, y compris sur un placement de 500 \$ effectué au début de chaque mois dans un instrument financier hypothétique, assorti d'un taux de rendement de 5 %. Sur ces 5 % de rendement, des distributions de 2 % sont versées (distributions composées à 50 % d'intérêts et à 50 % de gains en capital). Les intérêts sont imposés dans l'année où ils sont reçus, tandis que les gains en capital non réalisés sont imposés à la fin de la période de détention du placement. Un taux d'imposition marginal de 50 % s'applique aux intérêts, et de 25 % aux gains en capital; les distributions sont quant à elles réinvesties. Les impôts sont payés directement (et non par le biais de la vente de titres). Les frais liés aux opérations et les autres frais associés aux portefeuilles ne sont pas compris; ces frais et la fréquence implicite associés au rendement hypothétique peuvent différer de ce qui peut avoir été réalisé au moment observé, selon les conditions du marché. Ce rendement hypothétique est fourni aux fins d'illustration seulement; il ne correspond pas à des rendements antérieurs et il ne garantit pas les rendements futurs. \* Pour plus de détails sur le traitement fiscal d'un revenu reçu de fonds communs de placement canadiens par un particulier, consultez le document d'information RC4169 de l'Agence du revenu du Canada (ARC) intitulé « Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers ».

## REER

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) permet à un investisseur d'épargner, tout en bénéficiant du report de l'impôt – un moyen fiscalement avantageux de se constituer une épargne-retraite.

### Pour ouvrir un REER, un investisseur doit :

- Avoir un numéro d'assurance sociale canadien;
- Avoir produit une déclaration de revenus pour l'année précédente et déclaré un revenu gagné;
  - peut cotiser à un REER s'il est employé ou touche un revenu d'entreprise au Canada, ou s'il a des droits inutilisés de cotisation.

### Principales raisons de choisir un REER :

1. Réduction d'impôt immédiate, car un REER permet de déduire le montant de la cotisation du revenu imposable au moment de faire la déclaration.
2. Les épargnes sont à l'abri de l'impôt et croissent jusqu'au moment du retrait, quand le titulaire du compte peut être dans une tranche d'imposition inférieure.
3. L'avantage de la croissance issue des intérêts composés. Un programme de débits préautorisés (DPA), c.-à-d. des cotisations régulières prélevées directement du compte bancaire du titulaire, peut aider à bâtir plus facilement une épargne-retraite.
4. Les programmes de retraite du gouvernement pourraient ne pas suffire. (Voir la page 14.)

### REER – Réduction immédiate d'impôt

- En tant que Canadiens, vous pouvez bénéficier d'une réduction immédiate d'impôt, car un REER permet de déduire du revenu net déclaré le montant des cotisations versées, dans la même année d'imposition ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante.
- Le fait de cotiser à un REER peut vous permettre de reporter et peut-être même de réduire l'impôt payable sur le revenu, car au moment de retirer de l'argent d'un FERR et de payer de l'impôt, vous serez probablement dans une tranche d'imposition inférieure à celle qui s'applique aujourd'hui.

### Exemple

- Une cotisation REER de 5 000 \$ versée selon l'effet de différents taux d'imposition marginaux.
- Le coût réel de la cotisation est réduit en raison du taux d'imposition inférieur dans chaque cas.

| Taux d'imposition marginaux*        | 32 %            | 39 %            | 46 %            |
|-------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| <b>Cotisation REER</b>              | <b>5 000 \$</b> | <b>5 000 \$</b> | <b>5 000 \$</b> |
| Réduction d'impôt                   | 1 600 \$        | 1 950 \$        | 2 300 \$        |
| <b>Coût réel de la cotisation**</b> | <b>3 400 \$</b> | <b>3 050 \$</b> | <b>2 700 \$</b> |

\* Le montant retiré est imposé au taux marginal du titulaire quand celui-ci l'ajoute à sa déclaration de revenus. Source : Agence du Revenu du Canada; exemple hypothétique à utiliser aux fins d'illustration seulement.

\*\* Abstraction faite de l'impôt à payer lors d'un retrait du régime enregistré (p. ex. dans le cas d'un FERR).

## Cotisations

### Date limite

- Le 29 février 2024 / Le 1<sup>er</sup> mars 2025
- Cotisations versées pendant les 60 premiers jours de l'année :
  - 2024 peuvent s'appliquer à l'année d'imposition 2023 ou à 2024

### Plafond de cotisation

- Le total des cotisations ne doit pas dépasser 30 780 \$ pour 2023 / 31 560 \$ pour 2024 ou 18 % du revenu de l'année d'imposition, moins tout facteur d'équivalence\*, plus tout droit inutilisé de cotisation des années précédentes.
- Pour trouver votre plafond de cotisation :
  - consultez l'Avis de cotisation de l'Agence du revenu Canada (ARC) de l'année précédente;
  - accédez à vos renseignements en ligne, depuis « Mon dossier » sur le site Web de l'ARC.
- Si vous n'êtes pas en mesure de maximiser vos cotisations REER pendant une année, vos droits de cotisation seront reportés à l'année suivante.

### Cotisations excédentaires

- Plafond de cotisation excédentaire à vie de 2 000 \$
- Pénalité fiscale de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires, dépassant la limite de 2 000 \$, jusqu'à ce qu'elles soient retirées du régime

### Limite d'âge

- Il n'y a pas d'âge minimum pour cotiser à un REER.
- Si un investisseur atteint 71 ans cette année :
  - il doit convertir son REER en Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou en rente viagère, ou encore retirer ses fonds au plus tard le 31 décembre;
  - il peut cotiser à son REER jusqu'au 31 décembre, s'il dispose de droits inutilisés ou s'il a touché un revenu l'année précédente et qu'il a fait une déclaration de revenus.

## REER du conjoint

- La personne qui verse la cotisation bénéficie de la déduction d'impôt, mais son conjoint (ou conjoint de fait) est le titulaire inscrit du régime (rentier).
- Grâce à un REER de conjoint, un couple peut diviser ses revenus et réduire son taux d'imposition global. L'investisseur qui touche le revenu le plus élevé verse la cotisation et bénéficie de la déduction immédiate d'impôt. Par la suite, les retraits effectués à partir du REER sont imposés entre les mains de l'autre conjoint – souvent à un taux inférieur.
- La totalité ou une portion des cotisations REER peuvent être versées au régime établi au nom du conjoint. Par exemple, un investisseur ayant des droits de cotisation de 7 200 \$ pour cette année peut verser 5 000 \$ à son propre REER et 2 200 \$ au REER de son conjoint, ou encore verser 7 200 \$ au régime du conjoint.
- Le conjoint n'a pas besoin d'avoir gagné un revenu, ni d'avoir ses propres droits de cotisation.
- Un rentier peut avoir un régime de conjoint et un régime qui lui est propre.
- Une fois qu'un REER a été désigné comme étant un régime de conjoint, il ne peut être converti qu'en REER personnel, lors d'un décès ou d'une rupture de mariage. Certaines conditions s'appliquent.
- Après avoir atteint l'âge de 71 ans, si vous continuez de toucher un revenu, vous pouvez cotiser au REER de votre conjoint jusqu'au 31 décembre de l'année où votre conjoint atteint l'âge de 71 ans, à condition qu'il reste des droits inutilisés de cotisation.

### Continuer à cotiser à un REER

Un investisseur peut continuer de cotiser à son REER\*\* :

- l'année où il atteint 71 ans, à condition de le faire avant le 31 décembre;
- s'il s'agit du REER de son conjoint, et ce, jusqu'à l'année où le conjoint atteint 71 ans.

\* Le facteur d'équivalence (FE) représente la valeur des prestations de retraite découlant de la participation à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices. Il y a un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) si un particulier reçoit des prestations révisées rétroactivement pour des services passés postérieurs à 1989 (les cas sont rares).

\*\* Le montant de la dernière cotisation se calcule de la même manière qu'une cotisation régulière à un REER – elle ne doit pas dépasser 30 780 \$ pour 2023 / 31 560 \$ pour 2024, ou encore 18 % de votre revenu gagné au cours de l'année d'imposition précédente, moins tout facteur d'équivalence, plus les droits inutilisés de cotisation à un REER des années précédentes.



## Retraits

Les montants retirés d'un REER sont imposables\* au taux marginal personnel du contribuable, car ils s'ajoutent au revenu de celui-ci dans la déclaration de revenus.

| Montant retiré du REER  | Toutes les provinces, sauf Québec (fédéral) | Québec (fédéral + provincial) |
|-------------------------|---|-------------------------------|
| 5 000 \$ ou moins       | 10 %  | 5 % + 14 %                    |
| 5 000,01 \$ à 15 000 \$ | 20 %  | 10 % + 14 %                   |
| 15 001 \$ ou plus       | 30 %  | 15 % + 14 %                   |

\* Ces taux ne s'appliquent pas aux retraits admissibles dans le cas du **Régime d'accession à la propriété**, du **Régime d'encouragement à l'éducation permanente** ou d'un transfert à un autre régime enregistré.

## Régime d'accession à la propriété (RAP)

- Un résident canadien peut retirer jusqu'à 35 000 \$ (70 000 \$ pour un couple) de son REER aux fins d'une mise de fonds pour l'achat d'une première habitation admissible, ou d'une habitation pour une personne handicapée et apparentée.
- Il est important de noter que si vous effectuez plusieurs retraits, ceux-ci doivent être faits au cours de la même année civile.
- Le retrait admissible ne fait l'objet d'aucune imposition ni d'aucune retenue et le montant retiré doit être retourné au REER sur une période de 15 ans.
- Un délai de grâce d'un an permet de commencer à rembourser le montant à la fin de la deuxième année d'imposition suivant celle du retrait.
- De nouvelles règles s'appliquent depuis 2020 pour les couples en séparation.

## Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

- Un résident canadien peut retirer des fonds de son REER afin de financer une formation ou des études à temps plein pour lui-même ou pour son conjoint ou son conjoint de fait.
- Le retrait peut atteindre 10 000 \$ dans une année civile, pour un maximum de 20 000 \$ par personne, et ne donne lieu à aucune retenue d'impôt.
- Tout montant retiré doit être retourné au REER dans une période de 10 ans, sinon un montant proportionnel au remboursement annuel s'ajoute au revenu.

## Le REER comparé au CELI

En supposant que les taux de rendement soient les mêmes dans les deux cas, un investisseur obtiendrait les mêmes résultats d'un REER et d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), si le taux d'imposition était le même lors de la cotisation et lors du retrait.

|  | CELI     | REER     |
|--|----------|----------|
| <b>Revenu avant impôt</b>  | 1 000 \$ | 1 000 \$ |
| <b>Impôt payé</b><br>(à un taux d'imposition marginal hypothétique de 43,41 %)   | 434 \$   | 0 \$     |
| <b>Montant investi</b>   | 566 \$   | 1 000 \$ |
| <b>Total dans chaque compte après 20 ans</b><br>(en présumant un taux de rendement composé annuel hypothétique de 5 %) | 1 502 \$ | 2 653 \$ |
| <b>Impôt exigible au retrait</b><br>(à un taux d'imposition marginal hypothétique de 43,41 %)                          | 0 \$     | 1 152 \$ |
| <b>Montant disponible après 20 ans</b>   | 1 502 \$ | 1 502 \$ |

Source : Placements AGF Inc. En fonction d'un taux d'imposition marginal de 43,41 % (taux d'imposition marginal de l'Ontario applicable en 2023 aux intérêts et aux revenus réguliers, pour un revenu imposable de 150 000 \$). Ce graphique représente un exemple hypothétique et est fourni seulement aux fins d'illustration.

Pour de plus amples renseignements, visitez [AGF.com/REER](https://www.agf.com/REER).

## CELI

Un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) vous permet d'investir des sommes après impôt, sans payer ultérieurement d'impôt sur le revenu de vos placements (intérêt, gains en capital, revenu de dividendes) issu de la croissance de ces sommes. Aussi, aucun impôt n'est prélevé sur les retraits.

### Pour ouvrir un CELI, un investisseur doit :

- Avoir un numéro d'assurance sociale canadien;
- Être âgé de 18 ans ou plus;
- Être résident du Canada.

**NOTE :** Le titulaire n'a pas besoin d'avoir touché un revenu ni d'avoir fait une déclaration de revenus ou de prestations aux fins de l'impôt.

### Principales raisons de choisir un CELI :

1. Instrument d'épargne supplémentaire, dans le cadre duquel le revenu de placement est à l'abri de l'impôt, permettant de constituer un fonds en cas d'urgence, ou à des fins diverses : vacances, voiture, mise de fonds aux fins de l'achat d'une habitation, rénovations, études, mariage ou congé de maternité.
2. Le potentiel d'obtenir un revenu de placement non imposable plus élevé à long terme que si vous aviez investi dans un compte à intérêt élevé ou dans un certificat de placement garanti (CPG).
3. Étant donné que les retraits d'un CELI ne sont pas considérés comme étant des revenus imposables, ces retraits n'ont aucune incidence sur l'impôt ou sur les crédits dépendant du revenu, tels que le Supplément de revenu garanti (SRG), les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV), l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et les prestations d'assurance-emploi (AE).
4. Procurer une solution de rechange aux nouveaux arrivants qui peuvent ne pas être en mesure de faire une déclaration de revenus au Canada ou ne pas avoir touché un revenu à déclarer.

## Cotisations

### Date limite

- Le 31 décembre 2024 – 23 h 59 (heure locale)

### Plafonds de cotisation

| Année | Plafond annuel – CELI | Plafond cumulatif – CELI* |
|-------|-----------------------|---------------------------|
| 2009  | 5 000 \$              | 5 000 \$                  |
| 2010  | 5 000 \$              | 10 000 \$                 |
| 2011  | 5 000 \$              | 15 000 \$                 |
| 2012  | 5 000 \$              | 20 000 \$                 |
| 2013  | 5 500 \$              | 25 500 \$                 |
| 2014  | 5 500 \$              | 31 000 \$                 |
| 2015  | 10 000 \$             | 41 000 \$                 |
| 2016  | 5 500 \$              | 46 500 \$                 |
| 2017  | 5 500 \$              | 52 000 \$                 |
| 2018  | 5 500 \$              | 57 500 \$                 |
| 2019  | 6 000 \$              | 63 500 \$                 |
| 2020  | 6 000 \$              | 69 500 \$                 |
| 2021  | 6 000 \$              | 75 500 \$                 |
| 2022  | 6 000 \$              | 81 500 \$                 |
| 2023  | 6 500 \$              | 88 000 \$                 |
| 2024  | 7 000 \$              | 95 000 \$                 |

- Les règles d'attribution ne s'appliquent pas si le conjoint (ou conjoint de fait) cotise au CELI de son conjoint. Advenant le décès du titulaire du compte, l'actif du CELI peut être transféré au conjoint survivant, et ce, sans incidence fiscale.

### Cotisations excédentaires

- Pénalité de 1 % par mois sur le montant excédentaire (même si les cotisations ont été retirées par la suite au cours de la même année d'imposition).

\* S'applique aux investisseurs âgés de 18 ans et plus en 2009. Un investisseur né en 1992 (qui a atteint 18 ans en 2010) aurait un plafond cumulatif de 90 000 \$ en 2024.

## Retraits

- Les retraits sont permis en tout temps, sans pénalité fiscale.
- Il n'y a aucune limite sur le montant de chaque retrait.
- Les retraits sont permis pour n'importe quel besoin.
- Tout montant retiré d'un CELI s'ajoute aux droits de cotisation pour l'année suivante.

## Caractéristiques fiscales

- Les revenus fructifient à l'abri de l'impôt dans un CELI.
- Étant donné que les retraits d'un CELI ne sont pas considérés comme étant des revenus imposables, il n'y a aucune incidence sur l'impôt ni sur les crédits ou les prestations dépendant du revenu, tels que :
  - le Supplément de revenu garanti (SRG)
  - l'Allocation canadienne pour enfants
  - l'Allocation canadienne pour les travailleurs
  - le Crédit pour taxe sur les produits et services (TPS)
  - le Crédit en raison de l'âge
  - les Prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou prestations d'assurance-emploi (AE)

## CELI, REER et compte au comptant (non enregistré) : savoir faire la différence

| Caractéristiques                             | CELI   | REER   | Compte non enregistré  |
|--|--|--|--|
| <b>Plafond de cotisation annuel</b>          | 7 000 \$ pour 2024 (plus tout droit inutilisé de cotisation)   | Le montant le plus bas entre 30 780 \$ pour 2023 ou 31 560 \$ pour 2024 et 18 % du revenu gagné l'année précédente, moins tout facteur d'équivalence, plus les droits inutilisés de cotisation des années précédentes. | Aucune limite  |
| <b>Cotisations déductibles d'impôt</b>       | Non  | Oui  | Non  |
| <b>Report des cotisations</b>                | Oui  | Oui  | s.o.   |
| <b>Incidence fiscale</b>                     | Aucun impôt, ni sur la croissance des revenus ni sur les retraits  | Retenue fiscale effectuée au moment du retrait; le montant du retrait est ajouté au revenu imposable.  | La croissance des revenus est entièrement imposable.   |
| <b>Pertes en capital</b>                     | Non déductibles  | Non déductibles  | Peuvent servir à compenser les gains en capital (pour les trois années d'imposition précédentes, reportées indéfiniment) |
| <b>Âge limite de cotisation</b>              | Aucun  | Oui (71 ans)   | Non  |
| <b>Reversement des montants retirés</b>      | Oui (pendant l'année civile subséquente)   | Non (sauf dans le cas du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente)  | Oui  |
| <b>Pénalité pour cotisation excédentaire</b> | Oui, 1 % par mois sur le montant excédentaire (même si les cotisations ont été retirées par la suite au cours de la même année d'imposition) | Oui, 1 % par mois si vous dépassez le montant de cotisation excédentaire à vie de 2 000 \$   | s.o.   |

Pour de plus amples renseignements, visitez [AGF.com/CELI](https://www.agf.com/CELI).

# FERR

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est conçu pour vous procurer un revenu pendant la retraite.

## Comparaison entre le REER et le FERR

Un FERR est un peu comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) inversé : un REER permet aux investisseurs d'accumuler des épargnes à l'abri de l'impôt en vue de la retraite, alors qu'un FERR produit un flux de revenu de retraite imposable à partir de ces épargnes qui continuent de croître et demeurent à l'abri de l'impôt.

Ainsi, les investisseurs versent des cotisations déductibles d'impôt dans un REER et font des retraits imposables d'un FERR.

| REER   | FERR   |
|--|--|
| Permet aux investisseurs d'accumuler des épargnes à l'abri de l'impôt, en vue de la retraite | Produit un flux de revenu de retraite imposable à partir de ces épargnes |
| Cotisations déductibles d'impôt  | Retraits imposables  |

## Options de conversion d'un REER

Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'investisseur atteint l'âge de 71 ans, il devra déterminer ce qu'il veut faire de son actif selon ce qui suit :

- Transférer le solde de son REER dans un FERR
- Acheter une rente viagère
- Encaisser le solde de son REER et payer l'impôt sur la totalité du montant.

## Ouvrir un compte de FERR

- Il est possible de convertir un REER en FERR en tout temps.
- Pour convertir un REER en FERR :
  - il faut d'abord établir un compte de FERR;
  - ensuite, le solde du REER peut être transféré dans le FERR sans être assujéti à l'impôt.

## Principales raisons de choisir un FERR :

1. Il peut procurer un flux constant de revenu pendant la retraite.
2. L'investisseur choisit comment l'actif du FERR est investi.
3. Les placements peuvent continuer de croître à l'abri de l'impôt à l'intérieur du régime.
4. L'impôt sur le montant transféré du REER de l'investisseur est reporté jusqu'à ce qu'un montant soit retiré du FERR.

## En cas de décès

En règle générale, la valeur marchande d'un FERR au moment du décès est comprise dans le revenu imposable du rentier pour l'année du décès. Le revenu imposable du rentier peut être réduit dans les cas suivants :

- Le conjoint (ou conjoint de fait) du rentier est désigné rentier remplaçant et devient propriétaire du FERR maintenu.
- Le conjoint (ou conjoint de fait) du rentier est l'unique bénéficiaire du FERR, qui est entièrement transféré à son régime enregistré ou à sa rente admissible au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.
- Le survivant admissible\* et le représentant légal du rentier peuvent choisir de traiter une partie ou la totalité de la valeur marchande du FERR versée à la succession du rentier en tant que prestation désignée versée au survivant admissible.

Si le rentier désigne un bénéficiaire (ou remplaçant), la valeur marchande du FERR au décès ne sera pas comprise dans le patrimoine du rentier au moment de calculer les frais d'homologation ou l'impôt sur l'administration des successions. Si le rentier ne désigne pas de bénéficiaire, la valeur marchande du FERR au décès sera comprise dans le patrimoine du rentier.

\* Un survivant admissible est le conjoint ou conjoint de fait du rentier décédé ou un enfant ou petit-enfant du rentier qui était financièrement à sa charge.

## Retraits

### Montant minimum annuel

Chaque année (à partir de l'année suivant celle où le FERR a été établi), un montant minimum annuel imposable doit être retiré du FERR.

- Le minimum est basé sur une formule préétablie qui tient compte de ce qui suit :
  - votre âge (ou l'âge de votre conjoint) et
  - la valeur marchande du compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du retrait.
- Si votre conjoint est plus jeune que vous, vous pouvez utiliser son âge pour calculer le montant minimum annuel.
  - NOTE :** La décision d'utiliser l'âge du conjoint plus jeune doit être prise avant que le premier montant minimum retiré soit reçu et elle ne peut être renversée par la suite.
- Vous pouvez commencer à recevoir des montants retirés du FERR aussitôt que le compte est établi, mais le montant minimum annuel doit avoir été retiré au 31 décembre de l'année suivant celle où le FERR a été établi, puis à cette même date chaque année par la suite.
  - Par exemple, si le FERR est établi en août 2023, le premier retrait doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2024.

### Taux de retraits minimums FERR

| Âge <sup>1</sup> | % <sup>2</sup> |
|------------------|----------------|
| 71               | 5,28           |
| 72               | 5,40           |
| 73               | 5,53           |
| 74               | 5,67           |
| 75               | 5,82           |
| 76               | 5,98           |
| 77               | 6,17           |
| 78               | 6,36           |
| 79               | 6,58           |
| 80               | 6,82           |
| 81               | 7,08           |
| 82               | 7,38           |
| 83               | 7,71           |
| 84               | 8,08           |
| 85               | 8,51           |
| 86               | 8,99           |
| 87               | 9,55           |
| 88               | 10,21          |
| 89               | 10,99          |
| 90               | 11,92          |
| 91               | 13,06          |
| 92               | 14,49          |
| 93               | 16,34          |
| 94               | 18,79          |
| 95 ou plus       | 20,00          |

Pour calculer les retraits minimums annuels quant à des âges inférieurs à 71 ans, utiliser la formule  $1 \div (90 - \text{âge})$ .

Pour de plus amples renseignements, visitez [AGF.com/FERR](https://www.agf.com/FERR).

Source : Agence du Revenu Canada, au 3 octobre 2023.

<sup>1</sup> Au début d'une année civile.

<sup>2</sup> Montant minimum requis (en % de la valeur marchande au 31 décembre de l'année civile précédente).

# Programmes de retraite du gouvernement

Bon nombre de Canadiens reçoivent des prestations de programmes gouvernementaux qui les aident à augmenter leur revenu de retraite. Il s'agit généralement de prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime des rentes du Québec (RRQ) ou de la Sécurité de la vieillesse (SV). Voici une liste de certaines des sources de revenu supplémentaire auxquelles les Canadiens peuvent être admissibles.

## Prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime des rentes du Québec (RRQ)

| Type de pension ou de prestation                                   | Montant mensuel moyen (nouv. bénéficiaire) juin 2023 (RPC) | Montant mensuel maximum pour 2023 (RPC) | Montant mensuel maximum pour 2023 (RRQ) |
|--|--|---|---|
| RPC (à l'âge de 65 ans)  | 772,71 \$  | 1 306,57 \$                             | 1 306,57 \$                             |
| Avantages postérieurs au départ à la retraite (à l'âge de 65 ans)  | 16,47 \$   | 40,25 \$                                | —                                       |
| Prestation d'invalidité  | 1 132,71 \$  | 1 538,67 \$                             | 1 537,13 \$                             |
| Pension de survivant (moins de 65 ans)                             | 505,12 \$  | 707,95 \$                               | Note 1*                                 |
| Pension de survivant (65 ans et plus)                              | 324,74 \$  | 783,94 \$                               | 804,13 \$                               |
| Prestation de décès (paiement forfaitaire)                         | 2 498,36 \$  | 2 500,00 \$                             | 2 500,00 \$                             |
| Pensions de retraite et de survivant combinées (à l'âge de 65 ans) | 984,33 \$  | 1 313,13 \$                             | —                                       |
| Pension de survivant et prestation d'invalidité combinées          | 1 244,68 \$  | 1 542,77 \$                             | —                                       |

| Sécurité de la vieillesse (SV) octobre 2023 | Versement mensuel maximum | Revenu annuel maximum aux fins d'admissibilité SV / SRG |
|---|---------------------------|---|
| Quelle que soit la situation de famille     |                           |   |
| de 65 à 74 ans                              | 707,68 \$                 | 142 609 \$ (revenu individuel)                          |
| pour 75 ans et plus                         | 778,45 \$                 | 148 179 \$ (revenu individuel)                          |

### Montants du Supplément de revenu garanti (SRG) pour les personnes qui reçoivent le plein montant de la SV :

|  |             |                               |
|--|-------------|-------------------------------|
| Personne célibataire, veuve ou divorcée                              | 1 057,01 \$ | 21 456 \$ (revenu individuel) |
| Si le conjoint ou conjoint de fait reçoit le plein montant de la SV  | 636,26 \$   | 28 320 \$ (revenus combinés)  |
| Si le conjoint ou conjoint de fait ne reçoit pas la pension de la SV | 1 057,01 \$ | 51 408 \$ (revenus combinés)  |

|  |                   |         |   |
|--|-------------------|---------|---|
| Seuil de récupération fiscale (2023) : | Minimum 86 912 \$ | Maximum | 142 609 \$ pour 65 à 74 ans<br>148 179 \$ pour 75 ans et plus |
|--|-------------------|---------|---|

### Note 1\*

| Prestation mensuelle de survivant du RRQ – âgé de moins de 45 ans | Total       |
|---|-------------|
| Non invalide, sans enfant à charge                                | 649,20 \$   |
| Non invalide, avec un ou des enfants à charge                     | 1 024,88 \$ |
| Invalide  | 1 064,81 \$ |
| Survivant de 45 à 64 ans  | 1 064,81 \$ |

Sources : <https://canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/prestation-rpc/montant-prestation.html>;

<https://canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/paiements.html>;

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime\\_rentes/prestations\\_survivants/rente\\_conjoint\\_survivant/Pages/rente\\_conjoint\\_survivant.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/prestations_survivants/rente_conjoint_survivant/Pages/rente_conjoint_survivant.aspx).

Source en lien avec la récupération : <https://canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/impot-recuperation.html> (période de la récupération fiscale : de juillet 2024 à juin 2025 pour le revenu de l'année 2023).

## REEE

Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) permet d'épargner pour des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour chaque bénéficiaire, l'investisseur peut verser jusqu'à 50 000 \$ de cotisations, qui s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que les fonds soient retirés.

### Faits saillants

Pour pouvoir avoir un REEE, l'enfant doit :

- être citoyen canadien lors de l'ouverture du compte
- avoir un numéro d'assurance sociale
- Le plafond de cotisation à vie pour chaque bénéficiaire est de 50 000 \$<sup>1</sup>. Il n'y a pas de limite de cotisation annuelle.
- Les cotisations versées dans un REEE ne sont pas déductibles d'impôt, mais elles croissent à l'abri de l'impôt.
- Le bénéficiaire touchera généralement un faible revenu en tant qu'étudiant et devrait payer un impôt minimal, sinon aucun sur les retraits.
- Les cotisations demeurent la propriété du souscripteur.

### Principales raisons de choisir un REEE :

- 1. Il est avantageux d'investir dans l'éducation** – Les diplômés universitaires âgés de 25 à 34 ans gagnent en moyenne 18 868 \$ de plus par année que les diplômés du secondaire.
- 2. Déjouer les coûts à la hausse.** Selon une étude menée en 2018, on estime qu'une année d'études postsecondaires au Canada coûte environ **19 500 \$**, ce qui comprend les frais scolaires, l'hébergement, les frais de transports, l'alimentation et d'autres dépenses.<sup>2</sup> En présumant un taux d'inflation de 3 %, la somme s'élèvera à **33 197 \$**<sup>3</sup> en 2036 (soit 18 ans plus tard) et à **138 884 \$** pour quatre années d'études.
- 3. Tirer profit des incitatifs gouvernementaux.** Le gouvernement fédéral, au moyen de la SCEE, verse l'équivalent de 20 % pour chaque dollar de cotisation du souscripteur, jusqu'à un maximum de 500 \$ par année; le plafond à vie est de 7 200 \$.
- 4. Bénéficier d'avantages en commençant tôt** et tirer profit de la croissance composée.

### Termes clés

**Bénéficiaire.** La personne qui utilise le REEE pour financer ses études postsecondaires.

**Souscripteur.** La personne qui ouvre un compte de REEE au nom du bénéficiaire.

### REEE individuel

- Permet d'avoir un seul bénéficiaire apparenté ou non au(x) souscripteur(s).
- Aucune limite d'âge pour le bénéficiaire admissible dans le cadre du régime.
- Les cotisations peuvent être versées au régime pendant une période maximale de 31 ans après l'établissement du REEE.

### Recommandé pour :

- Les familles ayant un seul enfant
- Les familles dont les enfants ont de grandes différences d'âge entre eux
- Les souscripteurs peuvent établir un REEE pour eux-mêmes ou pour une personne qui ne leur est pas apparentée.

### REEE familial

- Permet d'avoir un bénéficiaire ou plus lié(s) par le sang ou l'adoption au(x) souscripteur(s).
- Le bénéficiaire doit avoir moins de 21 ans pour être admissible.
- La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et le revenu sont partagés par tous les bénéficiaires du régime<sup>4</sup>.
- Les cotisations peuvent être versées jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 31 ans.
- Les cotisations doivent être versées au nom d'un bénéficiaire particulier.

<sup>1</sup> Les paiements versés dans un REEE en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou dans le cadre d'un programme provincial désigné ne sont pas pris en compte pour déterminer si la limite des cotisations à vie a été dépassée. <sup>2</sup> Moyenne pondérée de toutes les grandes catégories de dépenses que doit assumer un étudiant de premier cycle dans une université canadienne, s'il vit hors campus. Source : *The cost of a Canadian university education in six charts*, Macleans, le 1<sup>er</sup> avril 2018. <sup>3</sup> 19 500 \$, avec un taux d'inflation de 3 % pendant 18 ans = 33 197 \$. <sup>4</sup> Des versements supplémentaires de la SCEE, du BEC et de certains autres incitatifs provinciaux ne peuvent être effectués que si tous les bénéficiaires d'un REEE familial sont des frères et sœurs. Pour plus renseignements, visitez AGF.com/REEE.

**Recommandé pour :**

- Une famille ayant plusieurs enfants – ou prévoyant d'en avoir plusieurs – étant donné que les subventions du gouvernement et les revenus sont partagés par tous les bénéficiaires inscrits au REEE.<sup>4</sup>

AGF n'impute aucuns frais d'ouverture de compte ni aucuns frais d'administration\*\* pour un REEE.

**Subventions gouvernementales\*****Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)**

- Égale à 20 % des cotisations annuelles, jusqu'à concurrence de 500 \$ par bénéficiaire par année (maximum de 1 000 \$ s'il reste des droits de cotisation) et jusqu'à concurrence d'un plafond cumulatif de 7 200 \$ par bénéficiaire.
- Subvention supplémentaire maximale de 100 \$ par bénéficiaire par année pour les familles à faible revenu
- Bénéficiaires admissibles jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent l'âge de 17 ans (des règles particulières s'appliquent pour les bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans)

**Bons d'études canadien (BEC)**

- L'admissibilité au BEC est fondée, en partie, sur le nombre d'enfants admissibles et sur le revenu rajusté du responsable.
- Aucune cotisation n'est requise.
- Bon initial de 500 \$ plus 100 \$ par année d'admissibilité jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans (plafond cumulatif de 2 000 \$).
- La demande doit être faite avant que le bénéficiaire atteigne l'âge de 21 ans.
- Ne peut être utilisé par un autre bénéficiaire (REEE familial).

**Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)**

- Crédit d'impôt remboursable versé directement dans un REEE. Chaque année, le gouvernement du Québec verse une somme correspondant à 10 % des cotisations nettes, jusqu'à 250 \$ par année

\* Les cotisations versées à un REEE en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné ne sont pas prises en compte pour déterminer si le plafond de cotisation à vie a été dépassé. \*\* Les frais habituels se rapportant aux fonds communs de placement s'appliquent.

(et jusqu'à 500 \$ s'il reste des droits de cotisation) pour un maximum cumulatif de 3 600 \$ par bénéficiaire.

- Pour plus de renseignements, veuillez visiter le site de Revenu Québec.

**Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)**

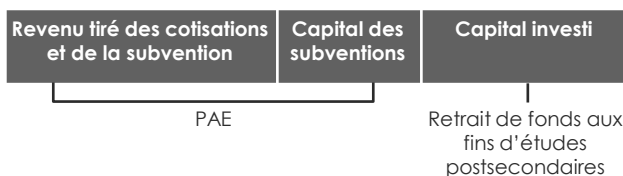
- Le gouvernement de la C.-B. verse une subvention unique de 1 200 \$ par bénéficiaire, aux enfants nés en 2006 ou plus tard.
- Pour plus de renseignements, visitez le site de British Columbia Training & Education Savings Grant.

**Facteurs qui pourraient nuire à l'admissibilité**

Même si tous les critères d'admissibilité semblent respectés, certains facteurs peuvent expliquer pourquoi vous pourriez ne pas avoir reçu le montant attendu (subvention ou bon) :

1. Formulaire de demande incomplet
2. Renseignements manquants au sujet du bénéficiaire, du souscripteur ou du responsable, ou ne correspondant pas à ceux des dossiers du gouvernement
3. Plafond cumulatif dépassé
4. Versement effectué pour le même bénéficiaire, dans un autre REEE
5. Les bénéficiaires d'un REEE familial ne sont pas tous frères ou sœurs.

Si vous ne recevez pas la totalité du montant de subvention ou de bon d'études que vous attendiez, veuillez nous en informer sans tarder. Il importe de noter que si une erreur n'est pas corrigée dans une période de trois ans, suivant la date de la cotisation, le gouvernement ne versera pas le montant dû pour la subvention ou le bon d'études associé à la cotisation en question.





## Paiement d'aide aux études (PAE)

- Composé des gains et des subventions
- **NOUVEAU pour 2023** – Le montant de PAE pour les étudiants à temps plein, est passé à 8 000 \$, pour les 13 premières semaines d'études consécutives. Les étudiants à temps partiel recevront 4 000 \$, pour chaque période de 13 semaines d'inscription dans un établissement admissible d'enseignement postsecondaires.
- Imposé lors du retrait comme un revenu entre les mains du bénéficiaire. Un feuillet T4 est émis au nom du bénéficiaire et doit être ajouté au revenu de ce dernier, pour l'année au cours de laquelle le bénéficiaire reçoit le montant.
- Une preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement postsecondaire admissible est exigée (voir [AGF.com/REEE](https://www.agf.com/REEE) pour prendre connaissance des documents requis).

## Retrait de fonds aux fins d'études postsecondaires

- Composé uniquement des cotisations (du capital) dans le REEE
- Non imposé étant donné que les cotisations sont effectuées au moyen de dollars versés après impôt
- Étant donné que le bénéficiaire fait des études postsecondaires, le souscripteur peut retirer ses cotisations sans devoir rembourser le montant des subventions ni payer d'impôt.

**NOTE :** Si le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme d'études postsecondaires lors du retrait :

- le souscripteur peut choisir de retirer et d'utiliser l'ensemble du montant cotisé;
- le montant des subventions devra être remboursé au gouvernement.

## Que faire si le REEE n'est pas utilisé?

### D'autres programmes sont admissibles

Il importe de noter que la définition d'études postsecondaires englobe plus que les collèges et les universités. Le bénéficiaire peut tout de même être admissible à un retrait dans le cadre des Paiements d'aide aux études (PAE), si le collège de carrière, l'école technique ou de formation professionnelle, ou encore le programme d'apprentissage ou de formation à distance est admissible.

\* Sous réserve de certains critères. Pour en savoir plus, consultez la page [AGF.com/REEE](https://www.agf.com/REEE).

## Si le bénéficiaire décide de reporter ses études postsecondaires

Si le bénéficiaire ne poursuit pas immédiatement des études postsecondaires, l'argent investi dans le REEE peut continuer de s'accroître à l'abri de l'impôt. Un REEE peut rester ouvert pendant 35 ans.

## Si le bénéficiaire décide de ne pas poursuivre d'études postsecondaires

Le souscripteur dispose de plusieurs options, notamment celles ci-dessous.

### Désigner un bénéficiaire

- Le souscripteur n'a pas besoin de retourner la SCEE, dans les cas suivants :
  - Le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et est frère ou sœur du bénéficiaire précédent.
  - L'ancien et le nouveau bénéficiaires sont âgés de moins de 21 ans et ils ont un lien de parenté avec le souscripteur.
- Dans un régime familial, les cotisations, les gains et les subventions peuvent être partagés parmi tous les bénéficiaires.

### Transférer le revenu accumulé dans un REER\*

- Jusqu'à 50 000 \$ de revenu accumulé dans le REEE peut être transféré dans le REER du souscripteur ou le REER du conjoint de celui-ci.
- Les subventions doivent être remboursées.

### Retirer les gains

- S'il n'y a pas d'autre bénéficiaire admissible, le souscripteur peut recevoir le revenu gagné en Paiement de revenu accumulé (PRA).
- Les subventions doivent être remboursées.
- Les PRA constituent un revenu imposable pour le souscripteur et sont assujettis à une retenue d'impôt, ainsi qu'à une pénalité fiscale de 20 %.

**REMARQUE :** Les REEE offerts dans le cadre de régimes collectifs de bourses d'études fonctionnent différemment; chaque régime a ses propres règles et restrictions.

# Épargnes pour une première propriété

Le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) est un régime enregistré qui permet aux investisseurs de mettre de l'argent de côté en franchise d'impôt pour l'achat de leur première propriété.

## Pour ouvrir un CELIAPP, un investisseur doit satisfaire aux critères suivants :

- Être un particulier qui réside au Canada;
- Être âgé d'au moins 18\* ans et d'au plus 71 ans;
- Être un acheteur d'une première propriété, ce qui signifie que vous ou votre époux ou conjoint de fait (« conjoint »)\*\* n'étiez pas propriétaire d'une propriété admissible dans laquelle vous habitez et qui constituait votre résidence principale, à quelque moment que ce soit, au cours de l'année durant laquelle vous ouvrez le compte ou au cours des quatre années civiles précédentes\*\*\*.

## Principales raisons d'investir dans un CELIAPP :

1. Les cotisations sont déductibles d'impôt.
2. Les retraits pour l'achat d'une première propriété, y compris le revenu de placement et la croissance du capital, ne sont pas imposables.
3. Il est possible de combiner les fonds d'un CELIAPP et du Régime d'accession à la propriété (RAP) – 75 000 \$ en capital pour une mise de fonds, plus toute croissance de l'actif générée au sein du CELIAPP.
4. Le solde peut être transféré dans un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) sans pénalité et avec report d'impôt, **le tout**, sans incidence sur le plafond de cotisation au REER.

## Cotisations

### Date limite

- 31 décembre 2024
- Vous n'avez pas à demander la déduction au titre du CELIAPP au cours de l'année où vous faites la cotisation

### Plafonds

- Les acheteurs d'une propriété peuvent épargner jusqu'à 40 000 \$ en franchise d'impôt; le plafond de cotisation annuel est de 8 000 \$.
- Si vous et votre conjoint êtes tous les deux admissibles, vous pouvez avoir chacun un CELIAPP et combiner les fonds accumulés pour acheter ensemble une maison admissible.
- Une personne peut ouvrir plusieurs CELIAPP, mais le total des cotisations ne peut pas dépasser le plafond annuel ou cumulatif.

### Report prospectif

- Les droits de cotisation commencent à s'accumuler à l'ouverture du CELIAPP. Les montants reportés prospectivement s'accumulent à partir de l'année suivant l'année d'ouverture du CELIAPP.
- Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés jusqu'à un maximum de 8 000 \$. Les droits de cotisation sont plafonnés à 16 000 \$.

\* Ou la limite d'âge établie dans votre province ou territoire.

\*\* Aux fins de l'évaluation de l'admissibilité d'un acheteur d'une première propriété, une propriété appartenant à votre conjoint dans laquelle vous avez vécu au cours de la période visée ne vous rendra inadmissible que si cette personne est toujours votre conjoint au moment d'ouvrir le CELIAPP.

\*\*\* La résidence principale dans laquelle vous habitez pendant l'année en cours ou durant les quatre années précédentes peut ne pas être située au Canada. Une personne qui immigre au Canada pourrait devoir attendre cinq ans si elle a vendu sa résidence principale avant de venir s'établir au Canada.

## Cotisations excédentaires

- Pénalité de 1 % par mois (ou partie de mois) sur le montant le plus élevé de l'excédent au cours de ce mois.
- Lorsque le plafond de cotisation annuel de l'investisseur est révisé au début de chaque année civile, le montant excédentaire est déduit du plafond de cotisation de cette année.
- Si vous avez effectué des cotisations par inadvertance, vous pourriez réduire les pénalités en :
  - retirant l'excédent à titre de montant désigné;
  - effectuant un transfert direct d'un montant désigné à votre REER ou FERR (transfert désigné);
  - effectuant un retrait imposable.

## Retraits

### Retraits admissibles

- Ils ne seront pas imposables s'ils sont utilisés pour l'achat d'une maison admissible et que l'investisseur est toujours admissible à titre d'acheteur d'une première maison au moment du retrait.
- Les retraits admissibles ne sont pas pris en considération lors de la détermination de l'admissibilité à des indemnités ou à des crédits fondés sur le revenu (par ex., l'allocation canadienne pour enfant, ou le crédit pour TPS).

### Maisons admissibles

- Achat d'une maison individuelle (ou d'une part dans une coopérative d'habitation) située au Canada.

- Il est nécessaire d'avoir une entente écrite visant l'achat ou la construction d'une maison admissible avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant le retrait.
- La propriété doit servir de résidence principale - et non de propriété de loisirs - et être occupée dans l'année suivant l'achat.
- Les investisseurs peuvent effectuer des retraits admissibles dans les 30 jours suivant leur déménagement dans une résidence admissible.

### REMARQUE : CELIAPP et RAP

- Il est possible de combiner les fonds d'un CELIAPP et du RAP, jusqu'à un maximum de 75 000 \$ en capital pour une mise de fonds, plus toute croissance de l'actif générée au sein du CELIAPP.
- Le CELIAPP offre une plus grande souplesse que le RAP sur le plan des retraits parce qu'il n'est pas nécessaire de rembourser les montants retirés (voir la page 9).

### Retraits imposables

- Ces retraits sont assujettis à l'impôt et inclus dans le revenu de l'investisseur pour cette année.
- Exemples :
  - L'investisseur n'est plus un résident canadien au moment du retrait ou lorsque la maison admissible est achetée ou construite.
  - L'investisseur n'est plus un acheteur d'une première maison.
  - Les retraits n'ont pas été utilisés pour l'achat d'une maison admissible.
  - Des fonds ont été retirés pour fermer un CELIAPP (et n'ont pas été transférés en franchise d'impôt dans un REER ou un FERR).



REER



CELIAPP



CELI

Cotisations déductibles d'impôts

Croissance en franchise d'impôt  
Retraits en franchise d'impôt\*

## Caractéristiques fiscales

### Les cotisations sont déductibles d'impôt

- Vous recevrez un reçu aux fins de l'impôt et le montant pourra être déduit afin de réduire votre revenu imposable
- REMARQUE** : les cotisations versées à un CELIAPP à la suite d'un retrait admissible ne seront pas déductibles d'impôt.

### Il n'y a pas de régime CELIAPP de conjoint

- Vous pouvez donner des fonds à votre conjoint (ou à votre enfant) pour qu'il cotise à son propre CELIAPP.
- En tant que titulaire, il bénéficiera des déductions d'impôt.
- Et toute croissance des placements ne vous sera pas attribuée.
- Lorsque le conjoint ou l'enfant retire l'argent du CELIAPP, il est le seul à devoir inclure le montant retiré dans son revenu, s'il y a lieu.

## Au décès

Après le décès du titulaire du CELIAPP, la situation concernant le CELIAPP diffère selon que le titulaire avait désigné ou non, à l'avance, un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire. Voici les options qui s'offrent dans chaque cas.

| Options  | Titulaire remplaçant (personne admissible) | Titulaire remplaçant (personne non admissible) | Bénéficiaire (conjoint survivant) | Bénéficiaire (autre que le conjoint survivant) | Aucun bénéficiaire désigné (ni dans le contrat ni dans le testament)** |
|--|--|--|-----------------------------------|--|--|
| Lorsqu'une personne admissible devient le nouveau titulaire d'un CELIAPP : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le compte conserve son exonération fiscale</li> <li>Aucune incidence sur le plafond de cotisation du conjoint survivant</li> <li>Le compte reprend la période de participation maximale du conjoint survivant</li> </ul> | X  |  |                                   |  |  |
| Transfert de toute somme détenue dans le CELIAPP au RRSP ou au FERR du conjoint survivant*   | X  | X  | X                                 |  |  |
| Transfert de toute somme détenue dans le CELIAPP au CELIAPP du conjoint survivant*   |  |  | X                                 |  |  |
| Retrait des sommes détenues dans le CELIAPP : <ul style="list-style-type: none"> <li>Distribution imposable</li> <li>Les sommes s'ajoutent au revenu du nouveau titulaire et deviennent imposables</li> </ul>  | X  | X  | X                                 | X  | X<br>(Sommes versées à la succession)**                                |

\* Pour qu'un tel transfert soit considéré comme un transfert direct permettant un report d'impôt, il doit avoir lieu pendant la période d'exonération (jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le titulaire du CELIAPP est décédé). \*\* Un investisseur qui a des droits de bénéficiaire à l'égard de la succession, pourrait avoir la possibilité de remplir un formulaire réglementaire (des renseignements supplémentaires suivront), conjointement avec le représentant légal de la succession, afin de pouvoir être considéré comme un bénéficiaire, selon la définition énoncée précédemment.

## Transferts

- Les fonds peuvent être transférés d'un REER à un CELIAPP, ou d'un CELIAPP à un REER, et ce, sans incidence fiscale et sans incidence sur le plafond de cotisation à un REER de l'investisseur.

## Durée du compte

- La durée du CELIAPP est axée sur la personne et non sur le compte.
- La durée est établie à partir du moment où le compte est ouvert.
- La période de participation maximale pour une personne admissible (voir la rubrique « Pour ouvrir un CELIAPP, un investisseur doit satisfaire aux critères suivants » à la page 18) prend fin à la première des occurrences suivantes :

- Fin de la 15<sup>e</sup> année depuis l'ouverture du premier CELIAPP;
  - Fin de l'année où l'investisseur atteint 71 ans;
  - Fin de l'année suivant l'année où un retrait admissible a été effectué;
  - Fin de l'année suivant le décès de l'investisseur.
- Lorsqu'un de ces événements se produit, il n'est plus possible d'ouvrir un CELIAPP pour la personne, même si elle répond aux autres critères d'admissibilité.

## Qu'arrive-t-il aux sommes inutilisées?

- Tout montant épargné qui ne sert pas à l'achat d'une propriété peut être utilisé comme suit :
  - transféré en franchise d'impôt dans un REER ou un FERR; ou
  - retiré moyennant une retenue d'impôt.
- Si le CELIAPP demeure ouvert au-delà de l'une ou l'autre des périodes mentionnées précédemment, les sommes restantes sont alors imposables.



**Le programme Choix judicieux<sup>MD</sup> AGF propose des ressources permettant de répondre aux besoins changeants des investisseurs et des conseillers.**

**Pour de plus amples renseignements : visitez le site [AGF.com/Formation](https://www.agf.com/Formation).  
Les conseillers financiers peuvent trouver une foule de ressources sur le site [AGF.com/ChoixJudicieux](https://www.agf.com/ChoixJudicieux).**

Tous les renseignements sont présentés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Le document est présenté exclusivement à des fins d'information générale et d'éducation. Il ne s'agit pas d'une recommandation concernant un produit, une stratégie ou une décision d'investissement spécifique, ni d'une suggestion de prendre une mesure quelconque ou de s'en abstenir. Le présent document ne vise pas à répondre aux besoins, aux circonstances ou aux objectifs d'un investisseur particulier. Les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à servir de conseils en matière fiscale ou juridique. Les investisseurs devraient consulter un conseiller financier ou un fiscaliste avant de prendre des décisions concernant l'investissement, la finance ou l'impôt.

Des commissions de vente, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais peuvent être reliés aux fonds de placement. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds de placement ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment et le rendement antérieur ne se reproduira pas nécessairement.

Le présent document peut contenir des liens menant aux sites Web de tiers. Les parties qui possèdent, maintiennent ou contrôlent les sites Web de tiers sont entièrement responsables de leur contenu. AGF n'assume aucune responsabilité pour un tel contenu. Les liens menant aux sites Web de tiers sont fournis uniquement à des fins pratiques et ne doivent pas être considérés comme des indications de l'approbation ou de la recommandation des produits, des services, des conseils ou des renseignements qui pourraient être offerts sur ces sites.

<sup>MD MC</sup> Le logo « AGF » et toutes les marques associées sont des marques déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.

Date de publication : le 5 janvier 2024.